



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

La Roche-sur-Yon, le 27 octobre 2021,

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Vendée
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la
Vendée

Objet : Renforcement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus en Vendée

Référence : Arrêté préfectoral n°21/CAB/855

L'évolution de la situation sanitaire est marquée depuis plusieurs jours par une dégradation nette et continue des indicateurs épidémiologiques départementaux. Au 26 octobre 2021, le taux d'incidence en Vendée s'élève à 85,5 cas pour 100 000 habitants, alors-même qu'il n'était que de 17,4 cas pour 100 000 habitants le 5 octobre dernier. De la même manière, le taux de positivité tend à s'accroître de jour en jour, passant de 0,58 % le 5 octobre à 3,3 % le 26 octobre 2021. Plus globalement, le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 a été dépassé dans toutes les intercommunalités de Vendée.

Cette augmentation du nombre de cas Covid concerne principalement la population des personnes de plus de 65 ans. La reprise des activités sociales et culturelles depuis la rentrée et la participation des personnes de plus de 65 ans à des événements mêlant activités et temps conviviaux se sont traduites par plusieurs épisodes groupés de cas (clusters).

Afin de limiter cette accélération de la circulation de la Covid-19, le préfet a donc décidé de renforcer l'obligation de port du masque sur l'ensemble du département de la Vendée.

Le port du masque en extérieur

À compter du vendredi 29 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus, le port du masque sera **obligatoire en extérieur** pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus. Cette disposition s'appliquera à toutes les communes du département dans les circonstances de forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne pourra être respectée et lors des temps de contact prolongé.

En d'autres termes, le port du masque sera obligatoire dans l'ensemble des situations suivantes :

- les marchés, brocantes et ventes au déballage ;

- les rassemblements dans l'espace public non soumis au passe-sanitaire (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) ;
- toute file d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des quais des gares, embarcadères et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans un rayon de 50 mètres des entrées des lieux de culte, au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables.

Le port du masque dans les ERP de type L

Pour rappel, l'article 47-1 II 1° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 dispose que les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant d'un ERP de type L, sont soumises au contrôle du passe sanitaire dès lors qu'elles accueillent des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.

À compter du vendredi 29 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 inclus, le port du masque sera également obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus dans les ERP relevant du type L, lorsqu'ils accueilleront des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives. **Cette obligation de port du masque n'annule en aucun cas l'obligation de contrôle du passe sanitaire** ; elle ne fait que compléter le protocole existant.

Cette disposition s'appliquera à toutes les communes du département mais ne concernera pas tous les publics. Ne seront pas soumis à cette obligation les personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- les conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- les personnes pratiquant une activité sportive relevant des fédérations sportives délégataires.

À titre d'illustration, toutes les personnes participant à des thés dansants (événements festifs), à des lotos (événements ludiques) ou à des expositions (événements culturels) seront soumises à l'obligation de port du masque. S'agissant des événements sportifs, il convient en revanche de distinguer les pratiquants des spectateurs. Par exemple, dans le cadre d'un tournoi de judo organisé par un club affilié à une fédération, seuls les judokas seront dispensés du port du masque durant toute la durée de leur combat.

Bien que restrictives, toutes ces mesures proportionnées visent à maintenir un équilibre entre la nécessité d'endiguer la propagation du virus et la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département.

Le nécessaire maintien des mesures barrières

Enfin, par-delà les nouvelles mesures précitées, je souhaite vous rappeler deux points majeurs :

1. Concernant l'organisation des rassemblements de nombreuses personnes dans les locaux fermés, il est important de vérifier le passe sanitaire et de rappeler aux organisateurs la nécessité de faire respecter l'ensemble des gestes barrières, à savoir : la mise à disposition de gel hydro-alcoolique, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, la mise en place d'un carnet de

contact et la désignation d'un référent Covid-19 chargé de veiller à la stricte application de ces mesures.

2. Pour limiter les formes graves et le risque de transmission, il est important que la population âgée de plus de 65 ans, qui reste une des plus vulnérables, soit bien couverte par la vaccination. C'est pourquoi, je vous invite à relayer auprès de la population de votre territoire qui pourrait être isolée la possibilité d'un contact auprès d'un professionnel de santé pour se faire vacciner rapidement (médecins, pharmaciens ou IDE). Plus largement, les centres de vaccination restent à disposition avec des rendez-vous disponibles pour réaliser les rappels vaccinaux de toute la population de plus de 65 ans.

Je vous remercie de votre implication dans le relais de ces messages auprès de vos administrés pour nous protéger tous, individuellement et collectivement, contre ce virus.

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale


Anne TAGAND

